

tionem amanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Mariam Majori
rem sub Annulo Piscatoris, die XVIII
Julii MDCCCLVJ, Pontificatus Nostri
anno Undecimo.

L. † S. V. CARD. MACCHI.

laquelle il n'est donné à l'homme de rien
conduire à la perfection, nous donnons,
avec amour, à tous les directeurs et à tous
les associés de l'œuvre, notre bénédiction
apostolique. Donnée à Rome, auprès de
Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du
pêcheur, le 18 juillet, 1856, dans la on-
zième année de notre Pontificat,

L. † S. V. CARD. MACCHI.

INDULGENCES

ACCORDÉES

AUX ASSOCIÉS DE L'ŒUVRE DE LA SAINTE-ENFANCE.

En vertu d'un Rescrit, sous la date du 12 Janvier, 1851, par lequel S. S. Pie IX confirmait et étendait celui du 10 Janvier, 1847, et les Rescrits antérieurs de Grégoire XVI, du 17 mars et du 2 Mai, 1846, il fut accordé à perpétuité aux associés de la Sainte-Enfance, en quelque lieu qu'ils habitent et avec les privilèges ci-dessous mentionnés :

1° Une Indulgence plénière, en faveur des associés vivants, à gagner depuis Noël jusqu'à la Présentation de Notre Seigneur au Temple ;

2° Une Indulgence plénière, applicable aux défunts, à gagner depuis le 2e dimanche après Pâques jusqu'à la fin du mois de Mai.

Ces Indulgences peuvent être gagnées par les associés qui assistent à une Messe dite pour l'Œuvre, et même par les enfants qui n'ont pas fait encore leur première communion, le Souverain Pontife leur donnant la dispense nécessaire à cet effet.

3° Une Indulgence plénière, aux fêtes des Patrons de l'Œuvre, savoir : de la Présentation (*de la Sainte Vierge*) ; des SS. Anges Gardiens ; de S. Joseph ; de S. François-Xavier et de S. Vincent de Paul : à la condition, prescrite par le Souverain Pontife, *de prier pour l'accroissement de l'Œuvre de la Sainte-Enfance* ;

4° Une Indulgence partielle d'un an pour les membres des Conseils et Comités de l'Œuvre, déjà institués ou qui seront institués régulièrement à l'avenir en quelque lieu que ce soit, pour chaque réunion de ces Conseils ou Comités à laquelle ils assisteront.

A ces Indulgences S. S. Pie IX a daigné, le 6 Avril, 1856, ajouter les nouvelles Indulgences et les faveurs spirituelles exprimées dans l'indult suivant :